



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 29722

Texte de la question

M. Jean-Michel Dubernard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le coût de l'installation d'un portail automatique dans un parking en sous-sol. Il lui demande si ce coût peut bénéficier des dispositions de l'article 200 ter du code des impôts relatives au crédit d'impôt accordé au titre des dépenses d'entretien afférentes à l'habitation principale.

Texte de la réponse

L'article 199 sexies D du code général des impôts accorde, sous certaines conditions, une réduction d'impôt aux contribuables qui, entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2001, paient les dépenses des gros travaux réalisés dans l'habitation principale dont ils sont propriétaires. Ouvrent droit à cet avantage les dépenses de grosses réparations, d'amélioration ou de ravalement, à l'exception des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de décoration, d'équipement ménager ou d'entretien. Pour l'application de ces dispositions, les dépenses d'amélioration s'entendent de celles qui ont pour objet d'apporter à l'immeuble un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions modernes de vie, sans modifier cependant la structure de cet immeuble. Tel est le cas de l'installation d'un portail automatique dans une résidence qui en était dépourvue jusqu'alors ou dans une résidence dont le portail était manuel. Les dépenses de remplacement d'un portail, devenu vétuste ou hors d'usage, par un équipement de qualité identique, qui constituent des dépenses d'entretien, n'ouvrent donc pas droit à cet avantage fiscal, mais sont en revanche éligibles, toutes conditions étant par ailleurs remplies, au crédit d'impôt pour dépenses d'entretien et de revêtement des surfaces prévu par l'article 200 ter du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Dubernard](#)

Circonscription : Rhône (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29722

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2764

Réponse publiée le : 13 septembre 1999, page 5369